

N°2025/027

**DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : DIRECTION EDUCATION

Objet : Signature d'une convention relative à la mise à disposition de l'école Les Marlières

Titulaire : Association RPEM Vaujours

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU la convention établie entre la Ville de Vaujours et l'association de parents d'élèves RPEM Vaujours de l'école les Marlières,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Vaujours de favoriser les activités associatives,

CONSIDÉRANT l'intérêt de permettre l'organisation de la kermesse dans l'école Les Marlières,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer la convention relative à la mise à disposition des locaux de l'école maternelle Les Marlières, située au 220 route de Meaux à Vaujours.

ARTICLE 2 : DIT que la mise à disposition des locaux le vendredi 27 juin 2025 de 16h30 à 20h00.

ARTICLE 3 : La Ville de Vaujours ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Vaujours, le 21/03/2025

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand-Paris Grand-Est

« Certifié exécutoire
Compte-tenu de l'affichage
le 24.04.25
et le dépôt en Préfecture
le 27.04.25 »